

969/496

certificat

SOCIETE DES EAUX MINERALES D'ARCACHON

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 984 112 €
Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Siège social : 157/159, boulevard de la Côte d'Argent - 33120 ARCACHON
397 380 130 R.C.S. BORDEAUX

Le 11 JAN. 2011

sous le N° 430

STATUTS

(mis à jour à la suite des décisions de l'Actionnaire unique du 30 juin 2010)

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation de sources d'eaux notamment à ARCACHON, l'embouteillage et la vente d'eaux minérales et eaux de sources, la fabrication et la commercialisation de boissons sans alcool et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

SOCIETE DES EAUX MINERALES D'ARCACHON

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARCACHON (33120), 157 - 159 boulevard de la côte d'argent.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 984 112 € divisé en 225.000 actions entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après, par décision unilatérale de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

ARTICLE 8 – FORME DES TITRES

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. La cession des actions s'opère par virement de compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

1. La société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique ou morale, Associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par un Président Délégué.

Le Président est nommé par l'Associé unique ou par décision collective des Associés représentant plus de la moitié du capital.

2. Le Président peut démissionner de ses fonctions en respectant un délai suffisant afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de l'Entreprise.
3. Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés prise à la majorité des trois quarts du capital.
4. La rémunération du Président est déterminée par l'Associé unique ou par un comité financier désigné par l'Associé majoritaire.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les Associés.
2. Le Président peut décider la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, leurs pouvoirs sont précisés dans la décision qui les nomme.

La rémunération de chacun des Directeurs Généraux est déterminée par le Président.

3. Le Président peut désigner un secrétaire chargé de transcrire, certifier conforme tout acte, décisions du ou des Associés et généralement toutes formalités à l'égard des tiers.
4. Le Président peut consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.
5. A l'exception du Comité financier visé à l'article 11.4, le Président peut décider la mise en place de divers comités dans les conditions qu'il fixe.

Lesdits comités, consultés à la demande du Président, émettent des avis ou recommandations n'ayant aucun caractère obligatoire.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

A/ Associé unique

1. Lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'Associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice après communication du rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Associé unique est seul compétent pour prendre les autres décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - transformation ;
 - dissolution, liquidation ;
 - nomination et révocation du Président ;
 - nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
 - prorogation de la durée de la société ;
 - toutes modifications statutaires (sous réserve du transfert du siège social).
2. Toute autre décision relève de la compétence du Président.
 3. Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions et signées par celui-ci.

Les copies ou extraits des décisions de l'Associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président, l'Associé unique ou le cas échéant par le Secrétaire.

B/ Pluralité d'Associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.
Les Associés peuvent participer aux Assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication simultanée.
2. Font l'objet de décisions collectives, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, l'apport partiel d'actifs ou la scission, la dissolution, la liquidation, la prorogation de la durée de la société, la nomination ou la révocation du Président, la nomination du ou des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'approbation des conventions réglementées, ainsi que la transformation de la société.

3. Toute autre décision relève de la compétence du Président.
4. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice notamment en cas de carence du Président ou en cas d'urgence.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est au siège social ou en tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai raisonnable ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un Associé.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens quinze jours au moins avant la date de consultation.

Les Associés disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président.

6. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
7. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

8. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

9. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute réunion collective, en même temps, et dans la même forme que les Associés.
10. Toutes décisions collectives qu'elles soit ordinaires ou extraordinaires doivent être retranscrites sur un registre unique reproduisant à l'identique, selon le cas, le procès-verbal d'assemblée, procès-verbal de consultation ou actes sous seing-privé et doivent être signés par les mêmes signataires sauf cas de force majeure.
11. Les copies ou extraits des décisions collectives des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire de la réunion.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé ou aux Associés proportionnellement à sa quotité dans le capital social.

Les modalités en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 16 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaire ou Suppléant désignés par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise à la majorité de plus de la moitié du capital.

ARTICLE 17 – COMITE D'ENTREPRISE

La délégation du Comité d'Entreprise exerce les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou du Président délégué ou de toute personne ou organe désigné par celui-ci.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision de l'Associé unique ou des Associés, qui nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et le cas échéant la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et sauf décision contraire de l'Associé unique ou des Associés à celles des Commissaires aux Comptes.

L'Associé unique ou les Associés peuvent révoquer ou remplacer le ou les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

La liquidation de la société est effectuée selon les prescriptions légales impératives en vigueur.

Au cours de la liquidation, l'Associé unique ou les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
